PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Document de séance

FINAL
A6-0153/2006

28.4.2006

*

RAPPORT

sur la proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (COM(2005)0334 – C6-0322/2005 – 2003/0329(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Othmar Karas

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 9

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION 11

PROCÉDURE.....17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de service (COM(2005)0334 – C6-0322/2005 – 2003/0329(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0334)[1],

– vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0322/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0153/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1
CONSIDÉRANT 1

(1) La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué d'énormes bouleversements dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ont été prises au coup par coup au fil des	(1) La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué d'énormes bouleversements dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services***, tels que les services fournis par voie électronique et les services de télécommunication,*** peuvent être

[1] Non encore publiée au JO.

années afin de faire face à cette situation et de nombreux services, qui ont été définis, sont en fait maintenant imposés sur la base du principe de destination.	fournis à distance. En réaction, des mesures ont été prises au coup par coup au fil des années afin de faire face à cette situation et de nombreux services, qui ont été définis, sont en fait maintenant imposés sur la base du principe de destination.

Justification

Le présent amendement vise des services susceptibles d'être fournis à distance dont l'importance va croissant.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 6

(6) Dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services rendues à des assujettis et des non–assujettis ne sont pas applicables et des exclusions précises s'appliquent. Celles–ci devraient essentiellement s'appuyer sur les critères existants et refléter le principe de l'imposition au lieu de consommation, tout en ne faisant pas peser de fardeau administratif disproportionné sur certains opérateurs.	(6) Dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services rendues à des assujettis et des non–assujettis ne sont pas applicables et des exclusions précises s'appliquent. Celles–ci devraient essentiellement s'appuyer sur les critères existants et refléter le principe de l'imposition au lieu de consommation, tout en ne faisant pas peser de fardeau administratif disproportionné sur certains opérateurs***, ce qui suppose de simplifier les obligations de TVA par des mesures telles que la mise en place d'un dispositif de "guichet unique"***.

Justification

Le présent amendement tend à souligner que les exceptions concernées, notamment en ce qui concerne les services fournis à distance, ne se traduiront pas par des charges administratives disproportionnées pour les prestataires une fois que le dispositif de guichet unique aura été instauré.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 8 BIS (nouveau)

	(8 bis) Pour garantir la bonne application de la TVA aux services soumis au mécanisme d'autoliquidation, il convient que les données collectées par l'État membre du prestataire soient communiquées à l'État membre où le

	bénéficiaire est établi. Le règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 devrait prévoir cette communication et être modifié en conséquence. L'adoption de la présente directive est étroitement liée aux nécessaires modifications du règlement nº 1798/2003 ainsi qu'à la mise en oeuvre efficace du système d'échange d'informations en matière de TVA (système VIES), le but étant d'étendre aux services l'échange d'informations.

Justification

Selon la proposition de la Commission, la modification des règles régissant le lieu des prestations de services nécessite que les services soumis à autoliquidation soient désormais obligatoirement notifiés, comme le sont actuellement les livraisons intracommunautaires de biens. D'où la nécessité d'étendre aux services l'échange d'informations entre États membres via le système VIES, actuellement limité aux livraisons intracommunautaires de biens, et de modifier en ce sens le règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue la base juridique de l'échange d'informations. Les modifications du règlement nº 1798/2003 du Conseil sont étroitement liées à l'entrée en vigueur des nouvelles règles prévues dans la proposition de directive. Si les modifications nécessaires n'étaient pas apportées au règlement, les États membres seraient dans l'incapacité de contrôler les prestations intracommunautaires de services. Le manque d'informations augmenterait les risques de fraude. Étant donné que, à l'heure actuelle, il permet uniquement la transmission de données relatives aux livraisons intracommunautaires de biens, le système VIES devrait être adapté de manière à permettre l'échange de données relatives aux services. L'adaptation efficace du système VIES est une condition préalable au bon fonctionnement des nouvelles règles concernant le lieu des prestations de services.

Amendement 4
ARTICLE 1, POINT 1
Article 6, paragraphe 6 (directive 77/388/CEE)

6. Lorsqu'une entité juridique unique possède plusieurs établissements stables, les services fournis entre ces établissements ne sont pas considérés comme des prestations de services.	***supprimé***

Justification

Dans sa forme actuelle, l'article figurant dans la proposition de la Commission serait cause de distorsions, car une firme chargée par une grande multinationale de prester des services accessoires serait contrainte d'adhérer à un grand groupe TVA couvrant la multinationale et d'autres petites entreprises. Sans quoi la firme ne faisant pas partie du groupe TVA devrait prélever la TVA. Ceci menacerait la compétitivité des entreprises ne faisant pas partie du groupe TVA.

Amendement 5
ARTICLE 1, POINT 2
Article 9, paragraphe 3 (directive 77/388/CEE)

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un assujetti exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons ou des prestations imposables de biens ou de services, il est réputé être assujetti pour toutes les prestations de services qui lui sont rendues ***sauf lorsque les prestations sont destinées à son usage personnel ou à celui de ses employés***.	3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un assujetti exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons ou des prestations imposables de biens ou de services, il est réputé être assujetti pour toutes les prestations de services qui lui sont rendues.

Justification

Dans la pratique, les entreprises préfèrent les transactions B2B aux transactions B2C. Il est hors de propos d'obliger les prestataires à déterminer la raison pour laquelle le bénéficiaire souhaite utiliser les biens ou services qui font l'objet de la transaction.

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 2
Article 9 octies, paragraphe 1, point C) (directive 77/388/CEE)

c) les services de radiodiffusion ***et de télévision;***	c) les services de radiodiffusion ***sonore et de télévision et les autres services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires;***

Justification

L'amendement tient compte des évolutions technologiques de façon à embrasser toutes les formes des services de médias audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte législatif

C'est en juillet 2000 que la Commission a défini sa nouvelle stratégie en matière de TVA[1]. Une de ses priorités consistait à moderniser les dispositions relatives au lieu des prestations de services. Les modifications législatives furent jugées nécessaires en raison de la notion de lieu des prestations de services définie à l'occasion de l'élaboration de la sixième directive TVA. Il fut reconnu que si la TVA est une taxe à la consommation qui, par définition, aurait dû être appliquée sur le lieu de consommation, l'application de ce principe serait source d'incertitude et de confusion dans la pratique. Il fut dès lors décidé que pour éviter cet écueil, on appliquerait un principe "inversé": le lieu de fourniture (et de taxation) serait défini comme le lieu où le fournisseur est établi.

Au moment où le principe fut retenu, les difficultés possibles liées à cette application inversée étaient minimales étant donné qu'elles aboutissaient à ce que la taxe soit attribuée au pays de consommation. Il n'empêche que, s'ajoutant à l'achèvement de plus en plus poussé du marché intérieur, au progrès de la mondialisation et au succès du commerce à distance, les exceptions risquaient de prendre le pas sur la règle. Eu égard à cette évolution et comme suite à la consultation publique de 2002, la Commission présente une proposition de modification des dispositions[2] qui posent problème.

Au lieu de procéder à un replâtrage des dispositions en vigueur, la Commission propose d'en revenir au principe initial et de considérer comme lieu des prestations de services entre personnes assujetties (ce que l'on appelle B2B) le lieu où le consommateur réside, l'autoliquidation devenant la règle.

II. Objectifs de la proposition initiale

Le principe essentiel de la proposition initiale de la Commission était que toute modification des dispositions régissant le lieu d'imposition des services devait déboucher, dans la mesure du possible, sur la taxation sur le lieu de la consommation effective, et ce pour aboutir à une large simplification des conditions régissant le service des secteurs transfrontaliers.

La proposition initiale de la Commission était centrée exclusivement sur les dispositions afférentes aux services fournis aux assujettis – B2B. La question des services fournis aux consommateurs (B2C) devait être réglée par la suite. Au fil des consultations, il est apparu qu'en raison des similitudes importantes entre les deux secteurs, il serait illogique de ne pas prévoir que le deuxième, en l'absence de dispositions particulières, soit taxé là où le fournisseur est établi. Étant donné que nous vivons à l'heure de la mondialisation et du succès des achats à l'étranger, il pourrait y avoir un risque de distorsion de concurrence. La Commission a donc décidé de modifier sa proposition initiale et de l'étendre au secteur B2C aussi.

---

[1] COM(2000)0348 du 7 juillet 2000 "Stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur".
[2] COM(2003)0822 du 23 décembre 2003.

III. Objectifs de la proposition modifiée

Les modifications proposées en ce qui concerne le secteur B2C devraient dans une large mesure s'aligner sur celles proposées pour les services B2B. Toutefois, afin d'éviter des formalités excessives aux fournisseurs de services – formalités liées à la nécessité de respecter différents systèmes de TVA – le dispositif d'accompagnement nécessaire doit être mis en œuvre parallèlement à la proposition. Rejoignant la Commission, le rapporteur souhaite mettre l'accent sur la compatibilité des modifications proposées avec le mécanisme du guichet unique proposé par la Commission en 2005 et sur lequel le Parlement avait déjà émis un avis favorable. L'objectif principal du dispositif consiste à simplifier les obligations de TVA régissant le commerce transfrontalier en permettant aux fournisseurs de satisfaire aux exigences fiscales pour toutes les formes d'activités transfrontalières dans l'État membre où ils sont établis, les déclarations fiscales étant automatiquement transmises dans l'État membre où les services sont fournis. Cela contribuera à éliminer les distorsions de concurrence, la taxation au lieu de consommation des services fournis aux non-assujettis garantissant que l'influence des taux de TVA sur le lieu de fourniture soit toujours neutre.

IV. Avis du rapporteur

Le rapporteur réaffirme son soutien à la proposition initiale de la Commission qui, à son avis, assure l'indispensable actualisation des dispositions relatives au lieu des prestations de services et assure une souplesse très nécessaire. Elle permet en outre à la législation de répondre à l'évolution du secteur des services et garantit la neutralité des taux de TVA tout en éliminant d'éventuelles distorsions de concurrence.

Le rapporteur se félicite de ce qu'ait été abordée la question des services fournis aux non-assujettis en conformité avec le régime prévu pour les transactions entre assujettis, cela éliminant d'éventuelles distorsions de concurrence liées à l'élément d'incitation du taux de TVA.

Par ailleurs, le rapporteur souligne que la TVA frappe par définition la consommation et que cela doit s'appliquer de la manière la plus large possible. Il convient que ce principe ne peut s'appliquer à un certain nombre de services tels que le transport intracommunautaire de marchandises et de passagers ou les services de restauration fournis à bord des navires, des avions ou des trains, qui doivent faire l'objet de dispositions particulières. Le rapporteur approuve les dérogations mises en place, non sans souligner qu'il y a lieu d'assurer un meilleur équilibre entre le principe du lieu de consommation et les procédures administratives. Dans les exemples précités des transports intracommunautaires ou des services qui peuvent être fournis à distance, les dispositions mises en place restent lourdes et difficiles à appliquer.

Eu égard à ce qui précède, le rapporteur demande instamment au Conseil de mettre en œuvre les nouvelles dispositions en liaison avec le dispositif du guichet unique, ce qui permettra aux petites et moyennes entreprises d'éviter des formalités superflues frappant les transactions transfrontalières et allégera les charges administratives de certaines catégories des services énumérés.

Cela dit, le rapporteur n'entend pas proposer d'amendements à la proposition modifiée de la Commission et recommande que la proposition soit adoptée telle quelle.

25.4.2006

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
(COM(2005)0334 – C6-0322/2005 – 2003/0329(CNS))

Rapporteur pour avis: Gyula Hegyi

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition à l'examen s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adoptée en 2000 par la Commission, qui a fait de la modernisation des dispositions relatives au lieu des prestations de services une priorité essentielle.

Cette modernisation prend sa source dans le système actuel de TVA. D'une part, ces règles définissent le lieu de prestation des services, et partant le lieu d'imposition, comme étant celui où est établi le prestataire de services. D'autre part, seuls les planchers des taux normaux et réduits de TVA sont déterminés au niveau communautaire, les taux d'imposition effectifs étant, dans les faits, fixés par chaque État membre. Dans ces conditions, la délocalisation de prestataires vers les États membres appliquant des taux de TVA plus favorables risque de créer des distorsions de concurrence.

En dépit des nombreuses exceptions qui visent à taxer les services sur le lieu de leur consommation, les évolutions technologiques permettent de fournir à distance un nombre croissant de services. Ceci peut également entraîner la délocalisation de prestataires de services à des fins d'évasion fiscale.

C'est pourquoi une modernisation des règles relatives au lieu de prestation des services était inévitable, modernisation qui devait être réalisée en deux temps.

La Commission européenne a, tout d'abord, proposé de modifier les règles s'appliquant aux services fournis aux assujettis[1]. Sa proposition posait le lieu de la consommation comme un principe général, mais n'apportait que des modifications accessoires aux règles des services fournis aux non-assujettis. Constituant le dernier volet de la réforme, la proposition à

[1] COM(2003)0822. Non encore publié au JO.

l'examen modifie, quant à elle, les dispositions relatives au lieu des prestations de services fournis aux non-assujettis.

Le présent avis s'intéresse aux dispositions touchant à la culture et à l'éducation. Votre rapporteur pour avis a la ferme conviction qu'il faudra, tôt ou tard, harmoniser la politique fiscale de l'Union européenne afin d'instaurer, pour tous les citoyens, des conditions et des possibilités égales. Il estime également que la politique fiscale doit encourager les services culturels et éducatifs en leur appliquant les taux de TVA les plus bas, et ce dans tous les États membres. De toute évidence, il s'agit d'objectifs à long terme. La proposition de la Commission à l'examen est un petit pas dans la bonne direction.

Premièrement, en ce qui concerne les services fournis à distance, il est extrêmement important, pour les cas où le lieu de la prestation du service est celui de la consommation, de mettre en place un mécanisme de "guichet unique" permettant aux prestataires d'utiliser un numéro de TVA unique pour tous les services fournis dans l'ensemble de l'UE et, partant, de satisfaire à toutes leurs obligations en matière de TVA dans l'État membre dans lequel ils sont établis. L'absence d'un tel dispositif se traduirait par une aggravation des charges administratives, qui risquerait d'entraver la prestation de services transfrontaliers.

Deuxièmement, s'agissant des évolutions technologiques récentes et en particulier de la proposition de la Commission relative à la télévision sans frontières[1], il est indispensable que les services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires soient mentionnés dans la proposition à l'examen.

Enfin, le règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, modifiant l'annexe L de ladite directive, dresse une liste détaillée des services fournis par voie électronique. Cette liste comprend, entre autres, l'enseignement à distance automatisé et les cahiers d'exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine. D'un point de vue technique, il est plus cohérent d'insérer l'enseignement prodigué sans la présence physique du prestataire dans l'annexe L que de le mentionner à part à l'article 9 octies, point d).

[1] COM(2005)0646. Non encore publié au JO.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 CONSIDÉRANT 1	
(1) La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué d'énormes bouleversements dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ont été prises au coup par coup au fil des années afin de faire face à cette situation et de nombreux services, qui ont été définis, sont en fait maintenant imposés sur la base du principe de destination.	(1) La réalisation du marché intérieur, la mondialisation, la déréglementation et les mutations technologiques ont, en se conjuguant, provoqué d'énormes bouleversements dans le volume et la structure du commerce des services. De plus en plus, certains services***, tels que les services fournis par voie électronique et les services de télécommunication,*** peuvent être fournis à distance. En réaction, des mesures ont été prises au coup par coup au fil des années afin de faire face à cette situation et de nombreux services, qui ont été définis, sont en fait maintenant imposés sur la base du principe de destination.
Justification	
Le présent amendement vise des services susceptibles d'être fournis à distance dont l'importance va croissant.	
Amendement 2 CONSIDÉRANT 6	
(6) Dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services rendues à des assujettis et des non–assujettis ne sont pas applicables et des exclusions précises s'appliquent. Celles–ci	(6) Dans certaines situations, les règles générales régissant le lieu des prestations de services rendues à des assujettis et des non–assujettis ne sont pas applicables et des exclusions précises s'appliquent. Celles–ci

[1] Non encore publié au JO.

devraient essentiellement s'appuyer sur les critères existants et refléter le principe de l'imposition au lieu de consommation, tout en ne faisant pas peser de fardeau administratif disproportionné sur certains opérateurs.	devraient essentiellement s'appuyer sur les critères existants et refléter le principe de l'imposition au lieu de consommation, tout en ne faisant pas peser de fardeau administratif disproportionné sur certains opérateurs***, ce qui suppose de simplifier les obligations de TVA par des mesures telles que la mise en place d'un dispositif de "guichet unique"***.

Justification

Le présent amendement tend à souligner que les exceptions concernées, notamment en ce qui concerne les services fournis à distance, ne se traduiront pas par des charges administratives disproportionnées pour les prestataires une fois que le dispositif de guichet unique aura été instauré.

Amendement 3
ARTICLE 1, POINT 2
Article 9 septies, paragraphe 1, point C) (directive 77/388/CEE)

c) prestations de services ayant pour objet des activités scientifiques et d'enseignement, à l'exception des services dans le domaine de l'enseignement visés à ***l'article 9 octies, paragraphe 1, point d),*** y compris celles des organisateurs de telles activités ainsi que, le cas échéant, les prestations de services accessoires à ces activités;	c) prestations de services ayant pour objet des activités scientifiques et d'enseignement, à l'exception des services dans le domaine de l'enseignement visés à ***l'annexe L,*** y compris celles des organisateurs de telles activités ainsi que, le cas échéant, les prestations de services accessoires à ces activités;

Justification

Le présent amendement tend à assurer la cohérence avec l'amendement 5.

Amendement 4
ARTICLE 1, POINT 2
Article 9 octies, paragraphe 1, point C) (directive 77/388/CEE)

c) les services de radiodiffusion ***et de télévision;***	c) les services de radiodiffusion ***sonore et de télévision et les autres services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires;***

Justification

L'amendement tient compte des évolutions technologiques de façon à embrasser toutes les

formes des services de médias audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande.

Amendement 5
ARTICLE 1, POINT 2
Article 9 octies, paragraphe 1, point D)

d) l'enseignement prodigué sans la présence physique du prestataire.	***supprimé***

Justification

L'annexe L de la sixième directive "TVA" fournit une liste explicative des services fournis par voie électronique, qui comprend, entre autres, l'enseignement à distance automatisé et les cahiers d'exercices à notation automatique. Il est par conséquent plus cohérent d'insérer le point d) dans l'annexe L.

PROCÉDURE

Titre	Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
Références	COM(2005)0334 – C6 0322/2005 – 2003/0329(CNS)
Commission compétente au fond	ECON
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 2.2.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Gyula Hegyi 23.11.2005
Examen en commission	20.3.2006
Date de l'adoption	25.4.2005
Résultat du vote final	+: 24 –: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia I Cutchet, Christopher Beazley, Ivo Belet, Giovanni Berlinguer, Marie-Hélène Descamps, Jolanta Dičkutė, Věra Flasarová, Milan Gal'a, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Mario Mauro, Manolis Mavrommatis, Ljudmila Novak, Zdzisław Zbigniew Podkański, Christa Prets, Karin Resetarits, Pál Schmitt, Nikolaos Sifunakis, Hannu Takkula, Helga Trüpel, Thomas Wise, Tomáš Zatloukal
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gyula Hegyi, Erna Hennicot-Schoepges, Åsa Westlund
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...

PROCÉDURE

Titre	Proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le lieu des prestations de services
Références	COM(2005)0334 – C6-0322/2005 – 2003/0329(CNS)
Date de la consultation du PE	13.1.2004, 14.10.2005
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 15.1.2004, 27.10.2005
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	CULT IMCO 2.2.2006 7.10.2005
Avis non émis Date de la décision	IMCO 2.11.2005
Rapporteur(s) Date de la nomination	Othmar Karas 16.11.2005
Rapporteur(s) remplacé(s)	Othmar Karas
Examen en commission	20.2.2006 20.3.2006 25.4.2006
Date de l'adoption	25.4.2006
Résultat du vote final	+: 37 –: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Pier Luigi Bersani, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Ieke van den Burg, David Casa, Jan Christian Ehler, Elisa Ferreira, Jean-Paul Gauzès, Robert Goebbels, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Kurt Joachim Lauk, Astrid Lulling, Gay Mitchell, Cristobal Montoro Romero, Joseph Muscat, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Eoin Ryan, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček, Sahra Wagenknecht, John Whittaker
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jorgo Chatzimarkakis, Harald Ettl, Satu Hassi, Ján Hudacký, Werner Langen, Jules Maaten, Thomas Mann, Íñigo Méndez de Vigo, Corien Wortmann-Kool
Date du dépôt	28.4.2006